

City of Montreal Appellant;

and

The Attorney General of the Province of Quebec Respondent.

1969: November 26; 1969: December 22.

Present: Fauteux, Abbott, Martland, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Criminal law—Lottery—Montreal voluntary tax—Prizes determined by lot and answers to questions printed on official receipt—Prizes in silver ingots—Violation of Criminal Code—Court of Queen's Bench Reference Act, R.S.Q. 1964, c. 10, ss. 1, 5—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, s. 179(1)(d), (e)—Supreme Court Act, R.S.C. 1952, c. 259, s. 37.

To a question referred to it by the Lieutenant-Governor in council, the Court of Appeal answered that the carrying out of a scheme adopted by the City of Montreal to obtain additional revenue would contravene the provisions of s. 179 of the *Criminal Code*. The scheme which was well publicized in the newspapers, consists in inviting the general public to become voluntary taxpayers of the City by making monthly contributions of a fixed amount of \$2, or multiples thereof, and in inducing the public to participate by saying that every month there will be drawn, from the names of all those who will have contributed during that month, the names of 151 persons who will then be called, at a later date, to be questioned, in an order determined by lot, on their knowledge of the City of Montreal and win, if they answer correctly, prizes ranging from \$100 to \$100,000 depending on the order in which they are questioned, the 151st person being the only one in a position to win \$100,000. The advertisements published in the newspapers stated that the prizes will be given after the candidates have answered correctly and in public some of the questions which correspond to the answers printed on the reverse side of the official receipt. By resolution of the Executive Committee prizes were to be in the form of silver ingots. The City appealed to this Court.

Ville de Montréal Appelante;

et

Le Procureur Général de la province de Québec Intimé.

1969: le 26 novembre; 1969: le 22 décembre.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Droit criminel—Loterie—Taxe volontaire de Montréal—Attribution des prix par tirage au sort et réponses à des questions imprimées au verso d'un reçu officiel—Prix sous forme de lingots d'argent—Contravention au Code criminel—Loi des renvois à la Cour du banc de la reine, S.R.Q. 1964, c. 10, art. 1,5—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 179(1)(d), (e)—Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1952, c. 259, art. 37.

A une question qui lui fut soumise par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Cour d'appel a répondu que l'exécution d'un plan adopté par la Ville de Montréal pour obtenir un revenu additionnel contreviendrait aux dispositions de l'art. 179 du *Code criminel*. Ce plan, bien publié dans les journaux, consiste à inviter le public en général à devenir contribuable volontaire de la ville en faisant des contributions mensuelles volontaires d'un montant fixe de \$2, ou d'un multiple de ce montant, et à induire le public à répondre à cette invitation en lui disant qu'à chaque mois on tirera au sort, parmi ceux qui auront contribué durant le mois, les noms de 151 personnes qui seront alors appelées à être, un jour subséquent, interrogées, dans un ordre déterminé par tirage au sort, sur leur savoir concernant la ville de Montréal et à se mériter, en répondant correctement, des prix variant, suivant l'ordre dans lequel elles auront été interrogées, de \$100 à \$100,000; le 151^e candidat étant seul à pouvoir mériter l'unique prix de \$100,000. Au texte des annonces publiées dans les journaux, il est dit que les prix seront attribués après que les candidats auront répondu correctement, en public, à quelques-unes des questions correspondant aux réponses imprimées au verso du reçu officiel. Dans la résolution du comité exécutif il est dit que tous les prix seront physiquement sous forme de lingots d'argent. La Ville en appela à cette Cour.

Held: The appeal should be dismissed.

The majority judgment in the Court of Appeal rightly decided that the advertisements published in the newspapers clearly showed that the intention of the City, as regards the examination, was to make it as easy and as painless as possible, and that in fact, what the City had told the public, by necessary implication if not expressly, was that the statements printed on the reverse of the official receipt were the answers to the questions that will be asked; that the ability to memorize these simple statements and to repeat them in public could at best be considered as a minimal degree of skill incapable of keeping the scheme within the law, as attempted by the introduction of this type of examination as the final step of an operation based essentially on chance; and that the form of the prizes was another device to shield the scheme against the application of the law.

APPEAL from a decision of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, on a reference concerning the carrying out of a scheme by the City of Montreal to obtain additional revenue. Appeal dismissed.

Michel Côté, Antonio Lamer and Jacques Fortin, for the appellant.

Fred Kaufman, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

FAUTEUX J.—This appeal, submitted to this Court on November 26, 1969, was inscribed under the provisions of s. 37 of the *Supreme Court Act* and those of the *Act Respecting a Reference to the Court of Queen's Bench*, Statutes of Quebec, 17 Eliz. II, c. 83, assented to on May 9, 1968.

The City of Montreal appeals from a majority opinion of the Court of Queen's Bench (Appeal side) on a Reference ordered by Order-in-council No. 1354, adopted on May 8, 1968, by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, to have the Court determine if the carrying out of a scheme adopted by the City of Montreal to obtain additional revenue would contravene any provision of the *Criminal Code*.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Le jugement majoritaire de la Cour d'appel a statué avec raison qu'il ressort clairement des annonces publiées dans les journaux que l'intention de la ville, en ce qui concerne l'examen, est de rendre cet examen aussi facile et peu laborieux que possible et qu'en vérité, ce que la ville a dit implicitement sinon expressément au public, c'est que les énoncés de fait imprimés au verso du reçu officiel sont les réponses à donner aux questions qui seront posées; que l'aptitude à apprendre par coeur ces simples énoncés de fait, pour les répéter ensuite en public, ne saurait, tout au plus, constituer qu'un degré d'habileté minime incapable de contenir le plan dans les limites de la légalité, comme on a prétendu y parvenir en introduisant ce type d'examen dans la dernière phase d'une opération qui tient essentiellement du hasard; et que la forme des prix représente un autre moyen visant à soustraire le plan aux dispositions de la loi.

APPEL de la décision de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, sur un renvoi concernant l'exécution d'un plan de la Ville de Montréal pour obtenir un revenu additionnel. Appel rejeté.

Michel Côté, Antonio Lamer et Jacques Fortin, pour l'appelante.

Fred Kaufman, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE FAUTEUX—Le présent appel, soumis à cette Cour le 26 novembre dernier, est logé en vertu des dispositions de l'art. 37 de la *Loi sur la Cour suprême* et de celles de la *Loi concernant un renvoi à la Cour du banc de la reine*, Statuts du Québec, 17 Eliz. II, c. 83, sanctionnée le 9 mai 1968.

La Ville de Montréal se pourvoit contre l'avis majoritaire prononcé par la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, sur un renvoi ordonné par un arrêté en conseil portant le numéro 1354 et adopté le 8 mai 1968 par le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, afin de faire déterminer par la Cour si l'exécution d'un plan adopté par la Ville de Montréal pour obtenir un revenu additionnel, contreviendrait à quelque disposition du *Code criminel*.

¹ [1969] Que. Q.B. 561, [1969] 4 C.C.C. 326.

¹ [1969] B.R. 561, [1969] 4 C.C.C. 326.

Described in the Order-in-council and the Appendices thereto, the scheme, which was well publicized in the newspapers, consists, in brief, in inviting the general public, through the appropriate media, to become voluntary taxpayers of the City by making monthly contributions of a fixed amount of \$2 (or multiples thereof) and in inducing the public to participate by saying that every month there will be drawn, from the names of all those who will have contributed during that month, the names of 151 persons who will then be called, at a later date, to be questioned, in an order determined by lot, on their knowledge of the City of Montreal and win, if they answer correctly, prizes ranging from \$100 to \$100,000 depending on the order in which they are questioned, the 151st person being the only one in a position to win \$100,000. The description of the examination is found, in different terms, in the text of the resolution passed by the City council when the principle of the scheme was approved, in the text of the resolution passed by the Executive Committee to determine the mechanics thereof, and in the advertisements published by the City of Montreal in various newspapers. This description, which is vague in the text of the resolutions, becomes more precise in the advertisements meant for the general public, in which we find the following:

[TRANSLATION] . . . prizes will be given after they (the candidates) have answered correctly and in public some of the questions which correspond to the answers printed on the reverse side of the official receipt.

We find, printed on the reverse of that receipt which is given to the taxpayer upon payment of the so-called voluntary tax, twenty answers of which the following four are typical:

1. Montréal was founded in 1642.
3. Montréal is the Metropolis of Canada.
5. The great river linking Montréal to the Atlantic Ocean is the St. Lawrence River.
9. The mountain located within the limits of the City of Montréal is Mount Royal.

In the advertisement, published in the newspaper *La Presse*, we find the following:

[TRANSLATION] If a child is too young to answer the questions, his father, mother or other person having paid on his behalf may answer in his stead.

Décris à l'arrêté en conseil et ses annexes, ce plan, bien publié dans les journaux, consiste, en somme, à inviter, par les moyens de communication appropriés, le public en général à devenir contribuable volontaire de la Ville en faisant des contributions mensuelles volontaires d'un montant fixe de \$2 (ou d'un multiple de ce montant) et à induire le public à répondre à cette invitation en lui disant qu'à chaque mois on tirera au sort, parmi ceux qui auront contribué durant le mois, les noms de 151 personnes qui seront alors appelées à être, un jour subséquent, interrogées, dans un ordre déterminé par tirage au sort, sur leur savoir concernant la Ville de Montréal et à se mériter, en répondant correctement, des prix variant, suivant l'ordre dans lequel elles auront été interrogées, de \$100 à \$100,000; le 151^e candidat étant seul à pouvoir mériter l'unique prix de \$100,000. La description de l'examen auquel seront soumis les candidats est faite, en des termes différents, au texte de la résolution passée par le Conseil de la Ville pour adopter le principe du plan, au texte de la résolution passée par le Comité exécutif pour en déterminer le mécanisme et au texte des annonces publiées par la Ville dans les journaux. Vague, dans les résolutions, cette description acquiert de la précision au texte des annonces destinées à l'information du public. Dans ces annonces, on lit que

. . . les prix seront attribués après qu'ils (les candidats) auront répondu correctement, en public, à quelques unes des questions correspondant aux réponses imprimées au verso du reçu officiel.

Au verso de ce reçu, destiné au contribuable sur paiement de ce qu'on appelle la taxe volontaire, sont imprimées vingt réponses dont les suivantes sont typiques:

1. Montréal a été fondée en 1642.
3. Montréal est la Métropole du Canada.
5. Le grand fleuve qui relie Montréal à l'Océan Atlantique s'appelle le Saint-Laurent.
9. La montagne située dans les limites de la ville de Montréal s'appelle le Mont-Royal.

Dans l'annonce publiée dans le journal *La Presse*, on lit:

Si un enfant est trop jeune pour répondre aux questions, son père ou sa mère ou la personne qui a payé au nom de l'enfant pourra répondre pour lui.

Although the resolution of the Executive Committee provides that:

[TRANSLATION] All the prizes will be physically in the form of silver ingots, worth at least the amount advertised,

the description of the prizes is as follows in the same advertisement:

[TRANSLATION]

1ST PRIZE \$100,000 IN SILVER

AND:

30 Prizes of \$1,000 each, in Silver
 20 Prizes of \$ 500 each, in Silver
 100 Prizes of \$ 100 each, in Silver

After having heard counsel for the Attorney General of the Province and for the City of Montreal, the Court of Appeal (Tremblay C.J., Casey, Rinfret, Taschereau and Owen JJ.) reserved judgment and on a later date, answered the question as follows: of the five members of the Court, three (Casey, Taschereau and Owen JJ.) answered affirmatively on the ground that the execution of the scheme would contravene, in the opinion of the first two, the provisions of s. 179(1)(d) and (1)(e) of the *Criminal Code*, and in the opinion of the third, the provisions of s. 179(1)(d). The Chief Justice and Rinfret J., dissenting, answered in the negative. However, the Chief Justice indicated that, [TRANSLATION] "if they (the persons called for the examination) were being asked only the questions for which the answers are provided on the reverse of the receipt given by the City" he would have answered in the affirmative.

In his reasons, which are concurred in by Taschereau J., Casey J. states, in brief, that the advertisements published in the newspapers clearly show that the intention of the City, as regards the examination which a certain number of taxpayers of this so-called voluntary tax must undergo, is to make it as easy and as painless as possible, and that in fact, what the City has told the public, by necessary implication if not expressly, is that the statements printed on the reverse of the official receipt are the answers to the questions that will be asked. In the learned Judge's opinion the ability to memorize these simple

Bien qu'il soit prévu à la résolution du Comité exécutif que

Tous les prix seront physiquement sous forme de lingots d'argent d'une valeur au moins égale aux prix annoncés.

dans la même annonce, la description des prix est comme suit:

1^{er} PRIX \$100,000 EN ARGENT

EN PLUS:

30 prix de \$1,000 chacun en argent
 20 prix de \$ 500 chacun en argent
 100 prix de \$ 100 chacun en argent

Après avoir entendu les avocats désignés par le Procureur général de la province et par la Ville de Montréal, la Cour d'appel, formée de M. le juge en chef Tremblay et de MM. les juges Casey, Rinfret, Taschereau et Owen, prit l'affaire en délibéré et se prononça ultérieurement comme suit sur la question posée: Trois des membres de la Cour, MM. les juges Casey, Taschereau et Owen, donnèrent une réponse affirmative au motif que l'exécution du plan proposé contreviendrait, suivant les deux premiers, aux dispositions des paragraphes (1)(d) et (1)(e) de l'art. 179 du *Code criminel* et, suivant le troisième, aux dispositions du paragraphe (1)(d) de cet article. Dissidents, M. le Juge en chef et M. le juge Rinfret donnèrent une réponse négative. M. le Juge en chef indiqua, toutefois, qu'il aurait répondu affirmativement «si l'on pose seulement (aux personnes appelées à l'examen) les questions auxquelles on peut répondre par les phrases apparaissant à l'endos du reçu émis par la Ville».

Dans les notes données au soutien de son opinion, à laquelle M. le juge Taschereau donne son accord, M. le juge Casey déclare, en résumé, qu'il ressort clairement des annonces publiées dans les journaux que l'intention de la Ville, en ce qui concerne l'examen auquel doivent se présenter certains contribuables de cette prévue taxe volontaire, est de rendre cet examen aussi facile et peu laborieux que possible et qu'en vérité, ce que la Ville a dit implicitement sinon expressément au public, c'est que les énoncés de fait imprimés au verso du reçu officiel sont les réponses à donner aux questions qui seront

statements and to repeat them in public can at best be considered as a minimal degree of skill incapable, in the light of jurisprudential criteria, of keeping the scheme within the law, as attempted by the introduction of this type of examination as the final step of an operation based essentially on chance.

Casey J. adds that he is satisfied that the prizes offered to the public in the newspaper advertisements are cash prizes and that the above-mentioned provision of the Executive Committee's resolution, dealing with the form of the prizes, is another device to shield the scheme against the application of the law.

With all due respect for the contrary opinion, I must say that we are all in agreement with the reasons and findings stated in the opinion of Casey J., which reasons and findings we adopt in their entirety and to which we feel nothing can usefully be added.

With these views, it is unnecessary to pursue any further consideration of the question submitted in the Reference. It follows that the appeal must be dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: M. Coté & A. Lamer, Montreal.

Solicitors for the respondent: C. Gagnon, Quebec & F. Kaufman, Montreal.

posées. De l'avis du savant juge, l'aptitude à apprendre par cœur ces simples énoncés de fait, pour les répéter ensuite en public, ne saurait, tout au plus, constituer qu'un degré d'habileté minime incapable en regard des critères jurisprudentiels de contenir le plan dans les limites de la légalité, comme on a prétendu y parvenir en introduisant ce type d'examen dans la dernière phase d'une opération qui tient essentiellement du hasard.

M. le juge Casey ajoute qu'il est convaincu que les prix offerts au public par les annonces dans les journaux sont des prix en espèces et que la disposition précisée de la résolution du Comité exécutif, en ce qui a trait à la forme de ces prix, représente un autre moyen visant à soustraire le plan aux dispositions de la loi.

En tout respect pour l'opinion contraire, je dois dire que nous sommes tous d'accord avec les motifs et conclusions énoncés aux notes de M. le juge Casey, motifs et conclusions que nous adoptons intégralement et auxquels nous ne voyons rien qui pourrait être utilement ajouté.

Dans ces vues, il n'est pas nécessaire de poursuivre davantage la considération de la question soumise par le renvoi. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté.

Appel rejeté.

Procureurs de l'appelante: M. Côté & A. Lamer, Montréal.

Procureurs de l'intimé: C. Gagnon, Québec & F. Kaufman, Montréal.